Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 43 (1914)

Heft: 12

Rubrik: Caisse de retraite [suite et fin]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Depuis longtemps, le besoin de la création d'une mutualité se faisait vivement sentir au sein du corps enseignant. Des idées éparses étaient bien jetées çà et là ; mais le terrain n'était pas encore suffisamment préparé. Ailleurs cependant, dans les cantons confédérés, des œuvres sociales de sauvegarde mutuelle étaient fondées, prospéraient et devenaient florissantes. Chez nous, on semblait demeurer en léthargie dans le domaine de la solidarité professionnelle. Notre Caisse de retraite elle-même, pourtant si susceptible de réforme, était plongée dans une sorte de torpeur. Un réveil s'imposait. Trop de souffrances étaient exposées au grand jour sans qu'on pût y porter remède. De vrais amis de l'instituteur, des hommes de courageuse initiative s'émurent de cette situation précaire. Il s'agissait de grouper les instituteurs et les institutrices en société de secours mutuel en cas de maladie et de décès. Un comité d'action fut formé, des statuts provisoires furent ébauchés, des rouages administratifs organisés. Résolument, on se mit à l'œuvre, forts de l'idée chrétienne et philanthropique à réaliser. Dire ce que fut cette période du début, ce serait retracer l'enthousiasme de quelques-uns, les hésitations et les tergiversations du plus grand nombre, le zèle inlassable des initiateurs et leur travail intense de propagande. Car, ne l'oublions pas ; l'idée était absolument neuve et les intérêts personnels ne ressortaient pas avec assez d'évidence de sa mise en pratique ; des doutes, des méfiances souvent injustes se firent jour dans certains milieux ; la voix âpre de l'égoïsme étouffait parfois les appels de la solidarité. Le Comité ne se découragea pas ; avec l'aide précieuse des délégués de chaque arrondissement, il redoubla d'activité. Ses efforts persévérants ne tardèrent pas à être couronnés de succès, puisque de 50 qu'il était lors de la fondation de la Société, le nombre des membres actifs s'élevait à 113 à la fin du premier exercice.

(A suivre.)

CAISSE DE RETRAITE

(Suite et fin.)

Etats des sociétaires.

Au 31 décembre 1913 notre Association comptait 582 membres, soit :

Sociétaires au bénéfice de la loi de 1871	22
Sociétaires au bénéfice de la loi de 1881	48
Sociétaires au bénéfice de la loi de 1895	512
Total	582

Nous ajoutons les renseignements suivants dont l'un justifiera le vœu formulé précédemment.

Sociétaires ayant versé les 25 cotisations et continuant l'enseignement	69
Sociétaires en retard pour leur versement	26

Membres pensionnés décédés en 1913 3
Nouveaux membres entrés en fonctions en 1912 et ayant payé leur première cotisation en 1913 36

Quand se fera la revision des statuts ? Le comité a fait son possible pour obtenir satisfaction. Le 12 mars dernier, dans une séance laborieuse, nous avons discuté et mis au point un projet de revision de la loi. Ce projet, conçu par M. Marcellin Berset, président, avait été envoyé préalablement à chaque membre du Comité. Chacun a pu apporter des idées mûries au plan de l'édifice social que nous voulons durable et un peu plus confortable. Pour soumettre le résultat de ses délibérations à la Direction de l'Instruction publique, le Comité, par l'organe de son président, demanda une audience à cette haute autorité. Dans la matinée du 2 mai, de 11 à 12 ½ h., nous avions l'honneur d'être reçus par M. Python, président du Conseil d'Etat. Présentés par M. Marcellin Berset, nous avons été l'objet d'un bienveillant accueil. Après la lecture d'une adresse, M. Berset a donné connaissance du projet article par article. Des explications motivées ont été fournies pour quelques paragraphes. A la fin de l'entrevue, M. le Président du Conseil d'Etat promit de faire étudier cette revision par des spécialistes. Et pendant qu'il parlait, nous revoyions dans son regard le souci qui l'avait toujours dirigé et la largeur de vue qui le caractérise. Nos souvenirs nous entraînaient vers les œuvres admirables réalisées par lui et, instinctivement, nous songions au moment heureux où l'objet de notre requête serait une réalité. Voici le texte de l'adresse et du projet présentés.

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Directeur de l'Instruction publique.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Comité de la Caisse de retraite du corps enseignant fribourgeois a l'honneur de soumettre à votre étude un nouveau projet de revision de la loi de 1895.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, que l'application de cette loi en a révélé les lacunes. Les nombreux recours auxquels elle a donné lieu ont fait toucher du doigt de criantes imperfections.

Aussi, dans son rapport sur la Caisse de retraite en 1913, M. Guillod, ancien secrétaire, dit avec raison :

« Nous savons que la pension actuelle est par trop minime et qu'elle « était insuffisante même pour l'époque où elle fut instituée. Nous « avons souvent déploré la rigueur avec laquelle la loi traite certaines « catégories de membres, surtout ceux auxquels leur santé ne permet « pas d'atteindre 25 années de service. »

Le corps enseignant s'est ému de cette situation. Dans l'assemblée des membres de la Caisse de retraite en 1911 déjà, une revision de la loi fut demandée. Pour prouver sa bonne volonté et son désir de mener à bien cette œuvre sociale, le personnel enseignant proposa de porter la cotisation annuelle à 40 fr.

Aujourd'hui, il s'offre à prélever encore sur son modeste budget une somme plus forte afin d'obtenir une retraite en rapport avec les besoins de la vie présente. Après 30 ans de labeur consacré au pays, l'instituteur a certainement droit à une vieillesse sinon heureuse du moins supportable.

Monsieur le Président du Conseil d'Etat, c'est avec la plus grande confiance que nous vous présentons nos desiderata sachant que la première autorité du canton et la Direction de l'Instruction publique reconnaissent la nécessité de reviser une loi insuffisante.

En examinant nos propositions avec bienveillance et en activant la réforme projetée, vous aurez, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, accompli un acte de justice à l'égard du corps enseignant fribourgeois, lequel aura à cœur de continuer à mériter votre estime en faisant tous ses efforts pour maintenir le rang honorable occupé par le canton de Fribourg dans l'échelle fédérale des examens de recrues.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Président, ne grèvera pas sensiblement le budget de l'Etat. Une subvention annuelle de 25,000 fr. sera amplement suffisante pour permettre à notre Caisse de remplir ses obligations.

Il ne nous appartient pas, Monsieur le Président, de fixer la date où notre projet de revision pourrait être présenté au Grand Conseil ; cependant, veuillez nous permettre d'attirer votre attention sur le fait que bon nombre d'instituteurs, actuellement en fonction, comptent plus de 30 ans d'enseignement et attendent avec une légitime impatience la revision qui leur permettra de se retirer. Quel soulagement, quelle joie pour eux, Monsieur le Président, s'ils recevaient l'heureuse nouvelle que le Grand Conseil s'occupera de réformer notre loi de retraite dans la session de novembre de la présente année.

Votre bonté bien connue, votre bienveillance, Monsieur le Président, nous font espérer que notre démarche sera couronnée de succès. Nous vous en témoignons, d'avance, notre plus vive reconnaissance.

Le Comité de la Caisse de retraite.

Caisse de retraite des instituteurs

PROJET DE REVISION

élaboré par le Comité de la Caisse de retraite des instituteurs dans sa séance du 12 mars 1914

I. Sociétaires.

Font partie de la Caisse de retraite et à titre obligatoire :

a) Les institutrices et les instituteurs non congréganistes porteurs du brevet et enseignant dans une école publique du canton de Fribourg ;

b) Les maîtres des écoles régionales ;

c) Les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

d) A titre transitoire tous les sociétaires actuels exerçant d'autres

fonctions que celles mentionnées ci-dessus, pour autant qu'ils n'embrassent pas une profession étrangère à l'enseignement.

Les instituteurs et les institutrices, passant de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou nommés par l'Etat à des fonctions se rattachant à l'enseignement, ont la faculté de continuer le versement des cotisations ou de sortir de la Société. En cas de sortie, ils reçoivent le remboursement intégral mais sans intérêts de leur apport personnel.

II. Cotisations.

La cotisation annuelle pour chaque sociétaire est fixée à 200 fr. Elle est payable comme suit : 70 fr. par le sociétaire, 65 fr. par la commune et 65 fr. par l'Etat. (On pourrait éventuellement admettre la répartition suivante : 80 fr. par le sociétaire, 80 fr. par l'Etat, 40 fr. par la commune.) En plus de sa quote-part de cotisation, l'Etat prend à sa charge celle prévue pour la commune en faveur des sociétaires relevant directement de l'autorité cantonale.

Le nombre des cotisations à verser est de 30 pour avoir droit à la pension entière et de 25 pour être admis à la demi-pension.

En dehors des rachats d'années antérieures les sociétaires ne peuvent verser qu'une seule cotisation par année.

Les cotisations des sociétaires et des communes sont perçues directement par le Caissier de la Société auprès du boursier communal et deux fois par année : pour la première moitié le 1er juin et pour le solde le 1er décembre.

Les cotisations des sociétaires sont retenues sur leur traitement.

III. Rachats.

Le rachat des années de service antérieures à l'enseignement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi est obligatoire pour tout sociétaire ayant moins de 26 ans d'enseignement dans le canton. Il est facultatif pour les sociétaires ayant plus de 25 ans d'enseignement dans le canton.

Aucun sociétaire ne peut racheter plus de 25 années de service effectif dans le canton de Fribourg. Les sociétaires retraités lors de l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent être admis à effectuer des rachats.

Le rachat des années de service antérieures se fait sur la base suivante : 1re année : 30 fr. ; 2me année : 31 fr. ; 3me année : 32 fr., et ainsi de suite en ajoutant chaque fois 1 fr. à l'année précédente jusque et y comprise la 25me année.

Les sociétaires qui sont sous le régime de la loi de 1881 versent en plus 35 fr. par année à racheter.

Les sociétaires ayant à leur actif des années de service durant lesquelles ils ne faisaient partie d'aucune caisse, versent en plus 50 fr. par année à racheter.

Les rachats sont payés au comptant sans intérêt ou par cédule avec intérêt au 4 %. Un délai d'option de 6 mois est accordé pour les rachats facultatifs. Ce délai écoulé, aucune demande de rachat n'est plus admise.

IV. Pensions.

Tout sociétaire, ayant au moins 30 ans d'enseignement dans le canton de Fribourg et versé 30 cotisations reçoit, s'il quitte l'enseignement ou renonce aux fonctions qui lui ont valu la retraite, une pension annuelle de 1,200 fr.

Après 25 années d'enseignement et le payement de 25 cotisations, tout sociétaire obligé d'abandonner ses fonctions reçoit une demi-pension de 800 fr.

Aucun sociétaire ne peut recevoir de pension ou de demi-pension s'il n'a au préalable payé toutes ses redevances envers la Caisse.

En cas de décès d'un sociétaire, la pension ou la demi-pension est réversible en entier au conjoint survivant et aux orphelins jusqu'à ce que le dernier ait atteint l'âge de 18 ans. La pension ou la demi-pension fait ensuite retour pour la moitié au conjoint survivant. Si le sociétaire défunt ne laisse que des orphelins, ceux-ci touchent les ¾ de la pension ou de la demi-pension jusqu'à ce que le dernier ait atteint l'âge de 18 ans. Les pension ou demi-pension ne sont attribuées qu'aux orphelins n'étant pas encore aptes à gagner leur subsistance. La veuve d'un sociétaire perd tout droit à la pension en cas de remariage. Les survivants d'un sociétaire, ayant contracté mariage en tant que retraité, ne touchent aucune pension. Les enfants illégitimes qui pourraient naître dans la survivance d'un sociétaire décédé n'ont aucun droit à la pension.

Lors du décès d'un sociétaire non retraité, sa survivance reçoit pour les même cas et dans les mêmes conditions que ceux prévus pour la survivance d'un sociétaire retraité, une pension calculée au prorata du nombre d'années d'enseignement du défunt dès et y comprise la première. La pension de 1,200 fr. après 30 ans sert de base pour établir la pension accordée.

En cas de décès d'un sociétaire célibataire, retraité ou non, ses ascendants directs reçoivent le quart de la pension méritée par le défunt.

Les pensions sont payables par trimestre. Elles sont insaisissables et exonérées de tout impôt communal, paroissial ou cantonal.

V. Invalidité.

Tout sociétaire obligé de quitter l'enseignement pour cause d'invalidité complète : paralysie, folie incurable, cécité, dégénérescence physique, perte d'un ou plusieurs membres, reçoit une pension sa vie durant. Cette pension est calculée au prorata des années d'enseignement sur la base de 1,200 fr. pour 30 ans d'enseignement.

Toutefois, si les cas d'invalidité cités plus haut sont causés par un accident et indemnisés de ce fait par des sociétés d'assurance ou par des tiers, l'invalide n'a droit à aucune pension. Il ne reçoit que le remboursement de ses cotisations.

VI. Sorties.

Les sociétaires cessant de faire partie du corps enseignant fribourgeois pour un motif quelconque ne font plus partie de la Caisse de retraite et reçoivent le remboursement intégral mais sans intérêt des versements effectués par eux.

VII. Impôts.

Les capitaux de la Société sont exonérés de tout impôt communal et cantonal.

VIII. Administration.

Comité de cinq membres : quatre nommés par l'Assemblée des sociétaires et un par l'Etat.

IX. Sociétaires retraités.

La Caisse garantit à tous les sociétaires retraités, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le payement des pensions qui leur sont dues en vertu des lois ou des statuts antérieurs.

Pour le Comité :

Ph. Dessarzin, *secrétaire.*

Pourquoi dessiner

Pourquoi ? Mais, enfants, pour avoir
Dans vos seuls doigts le beau pouvoir
De tout dire — les lèvres closes.

— D'accord mais quand nous écrivons,
Sans dire un mot nous arrivons
Aussi bien à peindre les choses ?

— Oui, mais avec quelles lenteurs !
Que de papiers et que de peines !
Et que de phrases ! Des centaines !

L'ignorant, l'étranger, d'ailleurs,
N'entendent point votre langage,
Et vos écrits pas davantage !

Tandis qu'avec un peu de noir,
Le dessin à tout œil fait voir
Distinctement le monde et l'homme.

Rapide, il peuple un feuillet blanc
De cent figures qu'à l'instant
Chacun reconnaît, et qu'on nomme.

C'est un parfait magicien
Qui vient en aide à l'écriture
Dans le portrait de la nature.

Bref, le crayon, sachez-le bien,
Soit qu'il crée ou soit qu'il exhume,
C'est le frère aîné de la plume.

Ernest d'Hervilly.